



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE VERTE  
ET DU DOMAINE,  
*en charge des mines  
et de la recherche*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

Papeete, le 17 juin 2020

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Le	18 JUIN 2020
N°	4445

à

**Monsieur le Président de la Polynésie française**

**Objet** : Réponse à la question orale de Mme Sylviane TEROOATEA représentante à l'assemblée de la Polynésie française

**Réf.** : Question orale n°4339 du 16 juin 2020

Madame la Représentante,

Le Conseil des Ministres dans sa séance du 10 juin 2020 a adopté l'arrêté portant mesures d'application de la loi de pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sise à Rurutu et Rimatara.

Cette loi de pays précise dans son article LP1 qu'en l'absence de mise en place d'une procédure systématique de revendication foncière sur les îles de Rurutu et Rimatara, les terres qui y sont situées sont qualifiées de biens sans maîtres. La loi rappelle également que cette catégorie de bien entre dans le patrimoine de la Polynésie française conformément aux dispositions statutaires.

En premier lieu, il est important de rappeler que la loi suscitée, votée par notre assemblée en décembre 2019 puis publiée en janvier dernier, a vocation à permettre à l'issue d'une procédure dédiée l'établissement de titres de propriétés **au profit des attributaires figurant aux procès-verbaux de bornage** dressés lors des opérations cadastrales sur les îles de Rurutu et Rimatara dans les années 1940-1950. Dès lors, si la procédure prévue aboutit favorablement, il s'agira de **cessions par le pays au profit des familles et non d'une cession au profit de la commune**.

En second lieu, il doit être précisé que seules les îles de Rurutu et Rimatara sont concernées par ce dispositif exceptionnel et temporaire.

En effet, l'origine de la constitution du patrimoine foncier de la Polynésie française ne peut être appréhendée de façon uniforme. L'échelonnement de l'annexion des différents archipels, et même de certaines îles au sein même de ces archipels, au Protectorat français a engendré un fractionnement de la norme légale au fur et à mesure de ces adhésions.

Pour Rurutu et Rimatara, c'est justement l'absence totale de tout texte permettant l'accès à un titre de propriété privée qui justifie la mise en place du dispositif dérogatoire de la loi du pays n°2020-06 du 29 janvier 2020.

Cette situation tout à fait exceptionnelle ne se retrouve que dans ces deux îles (et celle de Rapa). En effet, toutes les autres îles qui composent aujourd'hui la Polynésie française ont eu accès à des dispositifs destinés à permettre la mise en place de titres de propriété privée. L'imperfection

de ces derniers qui peut être discutée aujourd'hui est une problématique tout à fait distincte de celle de l'accès à la propriété privée qui vient d'être encadrée à Rurutu et Rimatara.

Ainsi, il n'est pas possible de transposer le cas exceptionnel des îles de Rurutu et Rimarata aux autres îles de Polynésie française.

Nonobstant, notre gouvernement a d'ores et déjà chargé la Direction des affaires foncières de proposer des solutions légales et réglementaires adaptées compte tenu de la composition du patrimoine immobilier de la Polynésie française qui est constitué de biens d'origines hétérogènes dont notamment :

- les biens **sans maîtres**, c'est le cas notamment de Rurutu et Rimatara dont la situation est désormais encadrée par une loi de pays ;

- les biens issus d'une propriété **par défaut**, cette catégorie résultant historiquement des situations juridiques spécifiques liées à l'établissement de la propriété privée en Polynésie française. Sur cette dernière catégorie, l'étude est en cours afin de prendre en compte les situations hétéroclites de chacune de nos îles.

- les biens acquis par le pays pour lesquels aucun aménagement spécial n'est envisagé.